

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.288/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'un Observatoire de la mobilité", a donné le 21 novembre 2001 l'avis suivant :

L'Observatoire de la mobilité se compose d'une cellule administrative, d'un comité de coordination et d'un conseil d'orientation.

Il y a lieu d'examiner, d'une part, si la création de ces divers organes entre dans les compétences du Gouvernement et, d'autre part, si elle revêt un caractère réglementaire et, partant, si le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

1. En ce qui concerne la cellule administrative.

La cellule administrative est intégrée au Secrétariat général du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports (article 5, alinéa 2). Dans l'attente de la fixation d'un cadre elle est composée d'agents détachés d'autres services (article 5, alinéa 3, et annexe). En outre, un expert en mobilité sera engagé pour une durée de quatre ans, renouvelable, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif aux tâches auxiliaires ou spécifiques au ministère de la Région wallonne et au ministère de l'Equipeement et des Transports (annexe).

Un arrêté qui crée un service au sein d'un ministère n'a pas de caractère réglementaire, à moins qu'il ne contienne des dispositions concernant le statut des fonctionnaires ou ne crée des droits ou des obligations pour des tiers. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. En ce qui concerne le comité de coordination et le conseil d'orientation.

a) Le Gouvernement peut instituer des commissions, des organes consultatifs ou des comités, pour autant que ces organes aient uniquement pour tâche d'informer le Gouvernement dans le cadre de l'exercice de ses missions d'exécution, de donner des avis non contraignants ⁽¹⁾ ou de formuler des propositions qui n'engagent

⁽¹⁾ Le texte de l'avis 29.959/1 écrit "des avis non obligatoires".

pas le Gouvernement ⁽²⁾. La création de tels organes n' a pas de caractère réglementaire, pour autant que l'arrêté ne crée aucun droit ou obligation en faveur ou à charge de quiconque ⁽³⁾.

En l'espèce, bien que des formulations telles que "veiller au bon fonctionnement de l'Observatoire de la mobilité en général" ou "veiller au bon déroulement du programme pluriannuel de travail" soient assez vagues, il ne semble pas que le rôle du Comité excède les compétences que peut lui confier le Gouvernement. Exception doit être faite de l'article 3, 4°, du projet, qui présente un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant qu'il confère au Comité la mission de "fixer les conditions d'accès aux informations de l'Observatoire et veiller au respect de ces conditions".

Quant au Conseil, l'article 6 ne prévoit aucune hypothèse où sa consultation sera imposée avant l'adoption d'un texte réglementaire. Sa création n'a donc pas de caractère réglementaire.

b) Le pouvoir réglementaire attribué au Comité par l'article 3, 4°, du projet, ne peut être admis car il n'existe aucun fondement légal à un tel pouvoir. Cette disposition doit être omise.

⁽²⁾ Avis 29.959/1, donné le 9 mars 2000, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté royal portant institution d'un conseil, dénommé "Observatoire du commerce électronique et de la société de l'information".

⁽³⁾ Avis 24.826/9, donné le 3 janvier 1996, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Cellule de prospective pédagogique en exécution des articles 82 à 84 du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS